



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDECHE

Délégation départementale
de l'Agence Régionale de Santé

**ARRETE PREFECTORAL n° 07-2016-04-21-008
Déclarant d'utilité publique les travaux de captage
et les mesures de protection de la ressource,
Autorisant la production d'eau
et sa distribution pour la consommation humaine**

**Renforcement des ressources en eau potable
Maître d'ouvrage : Syndicat des eaux Annonay - Serrières
Captage : TERRES CARRES
Commune : PEYRAUD**

**Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement, notamment son article, L. 215-13 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2215-1 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 126-1, R. 126-1 à R. 126-3, R. 126-36 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'Arrêté préfectoral du 31 décembre 1979 modifié définissant le règlement sanitaire départemental de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-330-ARSDD07SE-01 daté du 26 novembre 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage des puits "Les Terres Carrées" situés sur la commune de Peyraud ;

VU la délibération en date du 2 décembre 2014 du syndicat des eaux Annonay -Serrières demandant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique relative au captage et à la protection des puits de Terres Carrées ;

VU le courrier daté du 13 janvier 2015 du directeur du syndicat des eaux Annonay – Serrières pour demande d'instruction accompagné du dossier dressé en septembre 2014 par DEKRA Industrial SAS ;

VU l'avis de M. Guy FAURE, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique dans le département de l'Ardèche, dans son rapport du 24 août 2014 ;

VU l'accusé de réception en date du 19 mars 2015 émis par le service de Police de l'eau de l'Ardèche de la direction départementale des territoires, relatif au dossier de demande de régularisation instruit au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement ;

VU l'avis daté du 21 juillet 2015 du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Rhône Alpes - Unité territoriale Rhône-Saône - Cellule police de l'eau;

VU l'avis daté du 15 avril 2015 du directeur départemental des territoires, service urbanisme et territoires ;

VU l'avis daté du 17 avril 2015 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - unité territoriale Drôme-Ardèche ;

VU le rapport portant avis à la demande d'autorisation au titre du code de la santé publique, de la délégation départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes en date du 29 octobre 2015 ;

VU les conclusions et l'avis datés du 02 mars 2016 de M. RUSSIER, commissaire enquêteur ;

VU l'avis daté du 14 avril 2016 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ardèche ;

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable du syndicat des eaux Annonay –Serrières ;

CONSIDERANT qu'il est d'utilité publique d'assurer la protection de la qualité des eaux par la détermination d'un périmètre de protection immédiate, d'un périmètre de protection rapprochée et d'un périmètre de protection éloignée autour du point de prélèvement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

ARRETE

ARTICLE 1 - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique, au titre des articles L 215.13 du code de l'environnement et L. 1321-2 du code de la santé publique :

- les travaux de dérivation des eaux souterraines à entreprendre par le syndicat des eaux Annonay - Serrières,
- l'aménagement et l'exploitation du captage des Terres Carrées situé sur le territoire de la commune de PEYRAUD,
- la délimitation des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage des Terres Carrées,

- l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection contre la pollution des eaux.

L'indice BSS des puits composants le captage sont :

- Puits 1 : 07702X0123/P
- Puits 2 : 07702X0067/PIN
- Puits 3 : 07702X0184/SCE

Les coordonnées en Lambert II étendues des puits sont :

- Puits 1 : X = 793.209 m ; Y = 2 035.468 m ; Z = 135,27.
- Puits 2 : X = 793.211 m ; Y = 2 035.469 m ; Z = 135,27
- Puits 3 : X = 793.189 m ; Y = 2 035.454 m ; Z = 140

ARTICLE 2 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (P.P.I.)

2-1 – Localisation

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, le P.P.I. occupe :

- En section AH du plan cadastral de la commune de PEYRAUD, les parcelles n° 122 et 614,

2-2 – Propriété

Les terrains inclus dans le P.P.I. restent la propriété du syndicat des eaux Annonay – Serrières ci-après dénommé Personne Responsable de la Production et de la Distribution d'Eau (P.R.P.D.E.) tant que le captage servira pour l'alimentation publique en eau destinée à la consommation humaine.

2-3 – Aménagements

La parcelle AH 122 du PPI est entourée d'une clôture solide et infranchissable, d'une hauteur minimale de 1,50m, interdisant l'accès aux animaux ainsi qu'à toute personne étrangère à l'exploitation. L'accès se fait à partir d'un portail fermant à clef. Ce portail est suffisamment large pour permettre toutes interventions utiles sur les ouvrages.

Une plaque rappelant l'interdiction de pénétrer et les coordonnées de l'exploitant à contacter en cas d'urgence, est apposée sur les portails d'entrée.

Les piézomètres existants sont rebouchés.

2-4 – Interdictions et urbanisme

Le P.P.I. est classé en zone naturelle ou agricole et matérialisé dans les documents de planification urbaine de la commune de PEYRAUD

Sur la parcelle 122 sont interdites toutes les activités autres que celles liées à l'aménagement, l'exploitation, l'entretien et le contrôle des ouvrages de captage.

Sur la parcelle 614 sont interdites;

- toutes les activités polluantes (vidange, utilisation de phytosanitaires,....)
- tout comportement ou activité pouvant apporter une pollution dans le sol,
- toute nouvelle construction, agrandissement, aménagement ou travaux quelconques sauf si l'objectif est de protéger le sol d'une pollution ou d'améliorer la qualité de l'eau.

Les branchements existants des bâtiments au réseau de collecte d'assainissement collectif sont vérifiés et sondés périodiquement afin de contrôler l'étanchéité des canalisations.

2-5 - Entretien

Le terrain est entretenu en prairie, fauché régulièrement et maintenu constamment propre. L'usage de tout produit fertilisant, désherbant ou phytosanitaire pour l'entretien de cette zone est interdit.

Chaque intervention sera consignée dans le fichier sanitaire mentionné à l'article 8 du présent arrêté.

2-6 - Accès

L'accès au P.P.I. se fait par la Route Départementale n°86.

ARTICLE 3 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (P.P.R.)

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté et au dossier présenté à l'enquête publique, le P.P.R. occupe :

- en section AH du plan cadastral de la commune de PEYRAUD, les parcelles n° 48, 49, 59 à 83, 88, 89, 92, 93, 96 à 98, 101 à 103, 106 à 108, 112, 113, 116 à 118, 130, 134 à 156, 164 à 167, 170 à 181, 183 à 187, 196, 197, 209b, 210, 295 à 310, 318 à 323, 329, 330, 338 à 344, 350, 354 à 370, 376 à 394, 398 à 400, 415, 418, 454 à 467, 470, 476, 512, 516, 518, 520, 522, 524, 526, 528, 530, 532, 534, 536, 538, 540, 542, 544, 546, 548, 550, 552, 554, 556, 558, 560, 562, 564, 566, 568, 570, 572, 574, 576, 578, 580, 582, 584, 586, 588, 590, 592, 594, 596, 598, 600, 602, 604, 606, 608, 610, 612, 616, 618, 620, 622, 624, 626, 628, 630, 632, 634.
- en section A du plan cadastral de la commune de CHAMPAGNE, les parcelles n° 2140 et 2138 et une partie de la parcelle n°2198,

A l'intérieur du P.P.R. sont interdits ou réglementés toutes les activités et tous les rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau prélevée, et notamment :

3-1- Mesures générales de protection de la ressource

Sont interdits :

- le fonçage de nouveaux puits, forage ou piézomètre à l'exception des ouvrages destinés à l'alimentation publique en eau potable et des ouvrages destinés à protéger les captages contre les pollutions accidentelles et à l'exception des fonçages de nouveaux puits, forages et piézomètres nécessaire au développement de l'activité du laboratoire Aguetant,
- toute installation de géothermie et de pompe à chaleur,
- l'installation d'un déversoir d'orage,
- l'établissement de nouvelles canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux ou de tout autre produit polluant liquide ou gazeux,
- le stockage de produit toxique ou radioactif ou de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux, à l'exception des stockages réglementés à l'article 3.3. du présent arrêté,
- le rejet de produit toxique ou radioactif ou de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou gravières,
- la création de mare, étang ou lac collinaire.

Sont réglementés :

- Les ouvertures d'excavations permanentes ou temporaires supérieures à 1,5 mètre de profondeur doivent obtenir un avis favorable du Préfet qui demande éventuellement l'avis d'un hydrogéologue agréé (nommé à la demande du préfet et au frais du pétitionnaire),
- le remblaiement des excavations est effectué avec des matériaux chimiquement neutres, non nocifs, non toxiques et imputrescibles,
- La réfection des canalisations existantes d'eaux usées, pluviales, agricoles et potables doit être effectuée dans des conditions propres à préserver le milieu et éviter toutes pollutions (protection par géotextile...),
- Une vérification des branchements et un contrôle de l'étanchéité des canalisations existantes d'eaux usées sont réalisées chaque année.
- Les puits, piques, piézomètres ou forages existants pour le captage de l'eau :
 - o la P.R.P.D.E. recense ces ouvrages dans le délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté ;
 - o le recensement comprend l'indication du débit maximum d'exploitation autorisé ;

- les ouvrages recensés sont munis d'un compteur volumétrique ;
 - les ouvrages recensés sont aménagés pour interdire l'introduction d'eaux parasites dans la nappe captée par les puits de « Terres Carrées » ;
 - en cas de dysfonctionnement, les ouvrages recensés sont mis en sécurité contre l'introduction d'eaux parasites (clapet anti-retour, surélévation et étanchéisation de la tête de puits) ;
 - la conformité des ouvrages recensés est vérifiée tous les cinq ans.
- Les captages de la société « Aguettant » :
- la société « Aguettant », fourni annuellement au Syndicat des eaux Annonay – Serrières, les données relatives aux prélèvements (débits annuel, mensuel et journaliers prélevés), ainsi que les données en sa possession relatives au rabattement de la nappe ;
 - ses ouvrages sont sécurisés dans un délai de deux ans : dalle étanche, périmètre de protection immédiat fermé, capot cadencé.
 - Toute augmentation de débit d'eau prélevée dans la nappe est soumise pour avis à l'ARS et aux services de la police de l'eau compétents.
- Les stockages existants des engrais chimiques, des phytosanitaires et des hydrocarbures :
- la P.R.P.D.E. recense les stockages de produits chimiques existants dans le délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté,
 - les stockages de produits chimiques existants sont équipés de système de rétention d'un volume au moins égal au stockage,
 - en cas d'absence ou dégradation du système de rétention, les stockages de produits chimiques existants sont équipés ou sécurisés sans délai,
 - les stockages de produits chimiques existants sont contrôlés tous les cinq ans.
- Les bassins d'infiltration d'eaux pluviales sont clôturés.

Tout projet de modification (augmentation du débit) d'un captage d'eau doit apporter la preuve qu'il n'est pas susceptible ni d'altérer la qualité de l'eau de la nappe, ni d'avoir un impact quantitatif sur la ressource syndicale. Il doit obtenir un avis favorable du Préfet qui demande éventuellement l'avis d'un hydrogéologue agréé (nommé à la demande du Préfet et au frais du pétitionnaire).

3-2- Mesures spécifiques à l'occupation du sol

Sont interdits :

- la création de cimetière,
- la création d'activités artisanales ou industrielles,
- l'établissement d'aire de camping, caravanning ou de parc résidentiel de loisir,
- l'établissement de centre de stockage de déchets ultimes (classes I, II et III),
- l'établissement d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
- l'établissement de déchetterie,
- l'établissement de station d'épuration,
- l'installation d'ouvrages de traitement des eaux usées par infiltration dans le sol ou le sous-sol et le rejet d'eaux usées traitées dans le milieu hydraulique superficiel sauf en cas de traitement tertiaire des paramètres microbiologiques,

Sont réglementés :

- Tous projets :
 - De changement de destination d'un bâtiment ou des infrastructures existantes,
 - De rénovation, de reconstruction à l'identique en cas de sinistre, d'extensions de confort (sanitaire, garage, véranda, terrasse, piscines enterrées),
 - D'extension des constructions existantes à la date de notification du présent arrêté,

doivent apporter la preuve qu'ils ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau de la nappe. Ils doivent obtenir un avis favorable du Préfet qui demande éventuellement l'avis d'un hydrogéologue agréé (nommé à la demande du Préfet et aux frais du pétitionnaire).

3-3- Mesures liées aux activités agricoles

Sont interdits :

- les nouveaux stockages :
 - o de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail par voie humide,
 - o de lisier, purin ou jus d'ensilage, de fumier et autres déjections solides,
 - o d'engrais chimiques et de produits phytosanitaires,
 - o de bois sur une longue durée
- l'installation de bâtiment d'élevage,
- l'installation de mangeoire destinée au bétail à moins de 50 mètres du périmètre de protection immédiate,
- le parage des animaux, avec apport extérieur d'aliment,

Sont réglementés :

- les stockages existants de matières liées aux activités agricoles se font sur des dalles étanches empêchant l'écoulement des produits en dehors de la zone de stockage,
- les exploitants agricoles limitent la pollution agricole des eaux souterraines en respectant les principes suivants :
 - o choix des dates d'épandage d'engrais, de phytosanitaires,
 - o réalisation des opérations d'épandage en dehors des périodes de gel et de pluie,
 - o respect d'un délai approprié entre les opérations d'épandage et celles d'enfouissement,
 - o doses limitées aux seuls besoins des plantes,
 - o désherbage chimique limité au strict minimum,
 - o désherbage mécanique privilégié,
 - o alternance des matières actives utilisées,
- les exploitants agricoles tiennent à disposition de la P.R.P.D.E., de Monsieur le Maire et de la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, un cahier des surfaces traitées par les phytosanitaires, qui indique :
 - o la localisation des surfaces traitées,
 - o la date de traitement,
 - o la dénomination des matières actives appliquées,
 - o la quantité de matières actives appliquées,
- une étude agronomique est réalisée dans l'objectif d'éviter tous dépassements des normes réglementaires pour les pesticides dans l'eau distribuée,
- la présence d'animaux d'élevage en pâture est limitée à 2 Unités Gros Bétail (UGB) à l'hectare,
- le débardage avec rebouchage des ornières est à réaliser immédiatement après les travaux,
- le débardage des coupes de bois se fait en dehors des périodes pluvieuses, les débris végétaux (écorces et branchages) sont évacués à l'extérieur du P.P.R.,

3-4- Mesures diverses

Sont interdits :

- la création de nouvelle voie de circulation,
- le camping sauvage et le stationnement des caravanes et camping-cars,
- la pratique des sports mécaniques sur circuit fermé,

Les terrains correspondant au périmètre de protection rapprochée font l'objet d'un tramage particulier dans les documents de planification urbaine des communes de CHAMPAGNE et PEYRAUD, à l'exception de la parcelle n°2198 de la commune de CHAMPAGNE classée en zone d'activité industrielle ou artisanale.

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire qui veut créer une activité, une installation, un ouvrage non mentionnés à l'article 3 du présent arrêté ou effectuer des travaux non mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, dans le P.P.R., fait connaître son intention au préfet, en précisant les caractéristiques de son projet.

Le préfet fait connaître son avis et les éventuelles prescriptions destinées à préserver la ressource en eau dans un délai maximal de trois mois à partir de la réception de tous les renseignements ou documents demandés. Sans réponse de l'administration au terme de ce délai, sont réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE (P.P.E.)

Le P.P.E s'étend sur les communes de BOGY, CHAMPAGNE et PEYRAUD, conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté et au dossier présenté à l'enquête publique.

A l'intérieur du P.P.E., tout projet susceptible d'altérer la qualité de la nappe (usines, carrières, centres de stockage de déchets ultimes, déchetterie, bâtiments d'élevage, stations d'épuration, nouvelles voies de circulation, forages, captage d'eau, puits filtrants, plan d'eau, aire de camping ...) est soumis à l'avis du préfet, après consultation éventuelle d'un hydrogéologue agréé (nommé par le préfet et rémunéré par le pétitionnaire).

Tous nouveaux projets sont réglementés de manière générale ;

- Les eaux usées domestiques sont raccordées au réseau d'assainissement ou sont traitées par un assainissement autonome réglementaire et contrôlé.
- Les eaux pluviales provenant de surface imperméabilisées importantes sont collectées et traitées avant infiltration.
- Le stockage de produits pétroliers ou produits chimiques dangereux or utilisation familiale dispose de double paroi ou de bac de rétention adaptés.
- Chaque exploitant d'entreprise potentiellement polluante est formé et dispose d'un plan d'action pour empêcher la pollution des eaux et du sous-sol en cas d'accident.

Une convention avec la SNCF est mise en place dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté dans le but de;

- Ne pas rejeter, utiliser, de produits polluants sur et aux abords des voies,
- Mettre en place un système d'alerte et d'action en cas de déversement de produits polluants.

ARTICLE 5 - MISE EN CONFORMITE DU POINT DE CAPTAGE ET DES PERIMETRES DE PROTECTION

5-1 – Périmètres de protection

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de la publication du présent arrêté sur les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, il est satisfait aux obligations de mise en conformité fixées aux articles 2 et 3 du présent arrêté dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

- La RD86 est équipée d'un fossé étanche de collecte des eaux de ruissellement. Ce fossé se situe à l'Est de la RD86, du côté du captage. Ce fossé s'étend le long P.P.I., ainsi que sur une distance de 200 mètres à compter de la limite Nord du P.P.I. et sur une distance de 200 mètres à compter de la limite Sud du P.P.I. Des aménagements sont réalisés pour permettre l'accès des parcelles aux usagers.
- Le fossé étanche le long de la RD86 est équipé d'un bassin de rétention étanche avec obturateur en sortie avant de rejoindre le Rhône,
- La vitesse sera limitée à 70km/h sur la RD86 avec interdiction de dépassement à l'intérieur du PPR

5-2 – Ouvrage de captage

L'ouvrage de captage se compose des éléments suivants :

- Un puits 1 de 15 mètres de profondeur captant l'eau de 12 à 15 mètres et équipé d'une pompe de 300 m³/h
- Un puits 2 de 13 mètres de profondeur captant l'eau de 5,5 à 13 mètres et équipé d'une pompe de 300 m³/h
- Un puits 3 de 10 mètres de profondeur captant l'eau de 5 à 10 mètres et équipé d'une pompe de 300 m³/h

Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté :

- Aménagement de l'ouvrage de captage de façon à éviter toute infiltration en cas de crue; les têtes de forage sont rendues étanches ou implantées dans un local étanche. Les installations électriques sont protégées pour la crue de référence du PPRI.

ARTICLE 6 - AUTORISATION DE PRODUCTION D'EAU

La P.P.R.D.E. est autorisée, en vue de la consommation humaine, à produire l'eau prélevée par le captage des Terres Carrées, selon les modalités techniques figurant au dossier d'enquête publique, et dans les conditions fixées dans le présent arrêté et à mettre en service une unité de traitement pour sa potabilisation.

La filière de traitement se compose en permanence du module suivant :

1. Désinfection par chlore gazeux (Cl₂)

La surveillance et le pilotage de la filière de traitement est assurée par :

- Des robinets de prise d'échantillon d'eau traitée aménagés de façon à permettre le remplissage des flacons, le flambage du robinet et l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Un local technique abrite l'ensemble du dispositif de traitement. Une porte métallique munie d'une serrure de sécurité interdit l'accès aux ouvrages de traitement. Un système de détection d'intrusion est mis en place. Ce local est ventilé (ventilation haute et basse) et équipé hors gel.

ARTICLE 7 - AUTORISATION DE DISTRIBUTION DE L'EAU

La P.P.R.D.E., est autorisée, en vue de la consommation humaine, à distribuer l'eau prélevée par le captage des Terres Carrées.

Le captage alimente en permanence pour l'unité de gestion Syndicat des eaux Annonay - Serrières, les réseaux de distribution suivants :

- Unité de distribution de « SI ANN-SERR PEYRAUD HT SERVICE » comprenant
 - o sur la commune de BOGY le quartier suivant : bourg centre,
 - o sur la commune de BOULIEU LES ANNONAY le quartier suivant : bourg centre, hameau les Seux
 - o sur la commune de BROSSAINC le quartier suivant : bourg centre
 - o sur la commune de CHARNAS le quartier suivant : bourg centre
 - o sur la commune de COLOMBIER LE CARDINAL le quartier suivant : bourg centre
 - o sur la commune de DAVEZIEUX le quartier suivant : bourg centre
 - o sur la commune de FELINES le quartier suivant : bourg centre
 - o sur la commune de LIMONY le quartier suivant : hameau Arcoules
 - o sur la commune de PEAUGRES le quartier suivant : bourg centre
 - o sur la commune de SAINT CLAIR le quartier suivant : bourg centre
 - o sur la commune de SAINT CYR le quartier suivant : bourg centre
 - o sur la commune de SAINT JACQUES D'ATTICIEUX le quartier suivant : bourg centre
 - o sur la commune de SAINT MARCEL LES ANNONAY le quartier suivant : bourg centre
 - o sur la commune de SAVAS le quartier suivant : hameau Eteize
 - o sur la commune de THORRENC le quartier suivant : bourg centre

- sur la commune de VERNOSC LES ANNONAY le quartier suivant : bourg centre
- sur la commune de VINIZIEUX le quartier suivant : bourg centre
- Unité de distribution de « SI ANN-SER PEYRAUD BAS SERVICE » comprenant
 - sur la commune de CHAMPAGNE le quartier suivant : bourg centre
 - sur la commune de PEYRAUD le quartier suivant : bourg centre
 - sur la commune de SERRIERES le quartier suivant : bourg centre bas service

Le captage alimente en secours pour l'unité de gestion Syndicat des eaux Annonay - Serrières, les réseaux de distribution suivants :

- Unité de distribution de « SI ANN-SER LIMONY » comprenant
 - sur la commune de LIMONY le quartier suivant : Centre village,
- Unité de distribution de « SI ANN-SER ANDANCE » comprenant
 - sur la commune d'ANDANCE le quartier suivant : Bourg centre
 - sur la commune de CHAMPAGNE le quartier suivant : Haut service
 - sur la commune de SAINT DESIRAT le quartier suivant : Bourg centre
 - sur la commune de SAINT ETIENNE DE VALOUX le quartier suivant : Bourg centre
 - sur la commune de TALENCIEUX le quartier suivant : Bourg centre

Le captage alimente en secours pour l'unité de gestion Cance Doux, les réseaux de distribution suivants :

- Unité de distribution de « SI CANCE DOUX OZON » comprenant les communes de :

○ ANDANCE	○ LEMPS
○ ARDOIX	○ OZON
○ ARLEBOSC	○ PREAUX
○ ARRAS SUR RHONE	○ QUINTENAS
○ BOUCIEU LE ROI	○ ROIFFIEUX
○ BOZAS	○ SAINT ALBAN D'AY
○ CHEMINAS	○ SAINT FELICIEN
○ COLOMBIER LE VIEUX	○ SAINT JEAN DE MUZOLS
○ ECLASSAN	○ SAINT JEURE D'AY
○ ETABLES	○ SAINT ROMAIN D'AY
- Unité de distribution de « SI CANCE-DOUX ST JEAN » comprenant
 - sur la commune de COLOMBIER LE JEUNE le quartier suivant : Bourg Centre
 - sur la commune de SAINT BARTHELEMY LE MEIL le quartier suivant : Bourg Centre
 - sur la commune de SAINT JEAN DE MUZOL le quartier suivant : Bourg Centre et Quartier le Stade

Le captage alimente en secours pour l'unité de gestion LAMASTRE, les réseaux de distribution suivants :

- Unité de distribution de « LAMASTRE Rive gauche du Doux » comprenant
 - sur la commune de LAMASTRE le quartier suivant ; Quartier du Coquet, Quartier St Cierge.

Le captage alimente en secours pour l'unité de gestion GILHOC SUR ORMEZE, les réseaux de distribution suivants :

- Unité de distribution de « GILHOC SUR ORMEZE BERTHIER » comprenant
 - sur la commune de GILHOC SUR ORMEZE le quartier suivant : Hameau Berthier

Le captage alimente en secours pour l'unité de gestion TOURNON SUR RHONE, les réseaux de distribution suivants :

- Unité de distribution de « TOURNON SUR RHONE VILLE » comprenant
 - sur la commune de TOURNON SUR RHONE le quartier suivant : Bourg Centre

- Unité de distribution de « PLATEAU DE PIERRE » comprenant
 - o sur la commune de TOURNON SUR RHONE le quartier suivant : Plateau de Pierre

Le captage alimente en secours pour l'unité de gestion ANNONAY, les réseaux de distribution suivants :

- Unité de distribution de « ANNONAY VILLE » comprenant
 - o sur la commune d'ANNONAY le quartier suivant : Ville, Quartier Nord, Quartier Gare

ARTICLE 8 - SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU

La P.R.P.D.E. est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, dans les conditions prévues à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique. En outre elle tient à jour un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations relatives aux mesures prises pour la protection de la ressource et le fonctionnement des installations.

Ce fichier sanitaire est tenu à la disposition du préfet. La P.R.P.D.E. porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

La P.R.P.D.E. réalise régulièrement une étude caractérisant la vulnérabilité de ses installations de production et de distribution d'eau vis-à-vis des actes de malveillance et la transmet au préfet.

La P.R.P.D.E. adresse au préfet un bilan annuel de fonctionnement du système de production et de distribution de l'eau conformément à l'article R. 1321-25 du code de la santé publique.

Tout dépassement des normes de qualité fait l'objet d'une enquête menée par la P.R.P.D.E. pour en rechercher l'origine et être suivi de mesures correctives. L'usage de l'eau peut être immédiatement suspendu par la P.R.P.D.E., sous son initiative ou à la diligence du préfet jusqu'à ce qu'une nouvelle analyse révèle le respect des normes de qualité. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation peut être retirée ou un système de traitement peut être rendu obligatoire par le préfet. En cas de pollution le réseau de surveillance est renforcé après concertation avec la délégation départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Le contrôle sanitaire réglementaire incombe au préfet. La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la P.R.P.D.E. selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir le préfet sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 - ALERTE

Toute personne à l'origine ou témoin, d'un incident dans les périmètres de protection susceptible de porter atteinte à la qualité de la ressource exploitée, doit en informer sans délai la personne responsable de la production de l'eau, le maire de la commune concernée ou la direction départementale de la protection civile.

La P.R.P.D.E. met en place et soumet à l'approbation du Préfet un plan d'alerte interne adapté aux différents cas de pollutions et prêt à l'emploi dans un délai de 2 ans.

ARTICLE 10 - INDEMNITES

Les aménagements et indemnités nécessaires à la mise en place des périmètres de protection seront conduits à la diligence de la P.R.P.D.E.

La P.R.P.D.E indemnise le cas échéant les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ainsi que les propriétaires fonciers et toute personne exerçant une activité directement impactée par les servitudes du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 11 - NOTIFICATION ET PUBLICATION DES SERVITUDES

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public conformément aux articles R1321-13-1 et R1321-13-2 du code de la santé publique.

Il est notifié, par les soins et à la charge de la P.R.P.D.E., sous pli recommandé avec avis de réception, à chacun des propriétaires et usufruitiers des parcelles intéressées par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée; dans la huitaine qui suit cette notification, les propriétaires et usufruitiers sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres personnes intéressées sont tenues, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi elles seront déchuës de tout droit à l'indemnité.

Les servitudes prévues au présent arrêté seront transcrites dans les documents d'urbanisme des communes d'implantation de la ressource BOGY, CHAMPAGNE et PEYRAUD dans un délai d'un an.

En outre, le présent arrêté sera :

- affiché en mairies de BOGY, CHAMPAGNE et PEYRAUD, pendant une durée minimale de 2 mois ; mention de cet affichage sera insérée dans 2 journaux locaux à la diligence de la P.R.P.D.E.
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture à la diligence de l'agence régionale de santé – délégation territoriale de l'Ardèche.

Les maires de BOGY, CHAMPAGNE et PEYRAUD conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

ARTICLE 12 - DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lyon :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article L 421-1 du code de justice administrative :
 - o par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :
 - o par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 13 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 14 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

La P.R.P.D.E est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les maires de BOGY, CHAMPAGNE et PEYRAUD veillent au respect des prescriptions du présent arrêté relatives aux périmètres de protection, dans le cadre de leur police administrative de salubrité publique.

ARTICLE 15 - SANCTIONS PENALES

Toute personne qui ne respecte pas les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté s'expose à des sanctions administratives et/ou pénales prévues par la loi.

ARTICLE 16 - DECLARATIONS DE MODIFICATIONS

Conformément à l'article R. 1321-11 du code de la santé publique, la P.R.P.D.E. déclare au préfet tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Le préfet statue sur cette déclaration dans un délai de deux mois, soit en prenant un arrêté modificatif, soit en invitant ladite personne -le cas échéant après consultation d'un hydrogéologue agréé- à solliciter une révision du présent arrêté. A défaut de décision dans ce délai, le projet de modification sera réputé accepté.

Le changement du titulaire de la présente autorisation, sans modification des conditions d'exploitation, doit faire l'objet d'une déclaration au préfet, qui modifiera le présent arrêté d'autorisation.

ARTICLE 17 - MESURES EXECUTOIRES

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne-Rhône-Alpes (Unité Rhône Saône), les maires de BOGY, CHAMPAGNE et PEYRAUD, le président du syndicat des eaux Annonay – Serrières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Ardèche et dont copie sera adressée :

- aux maires de BOGY, CHAMPAGNE et PEYRAUD,
- au président du Syndicat des eaux Annonay - Serrières
- à la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- au directeur départemental des territoires, services police de l'eau et urbanisme,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (unité territoriale Rhône Saône),
- au directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse,
- au président du conseil départemental de l'Ardèche.

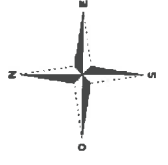
Privas, le 21 AVR. 2016

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

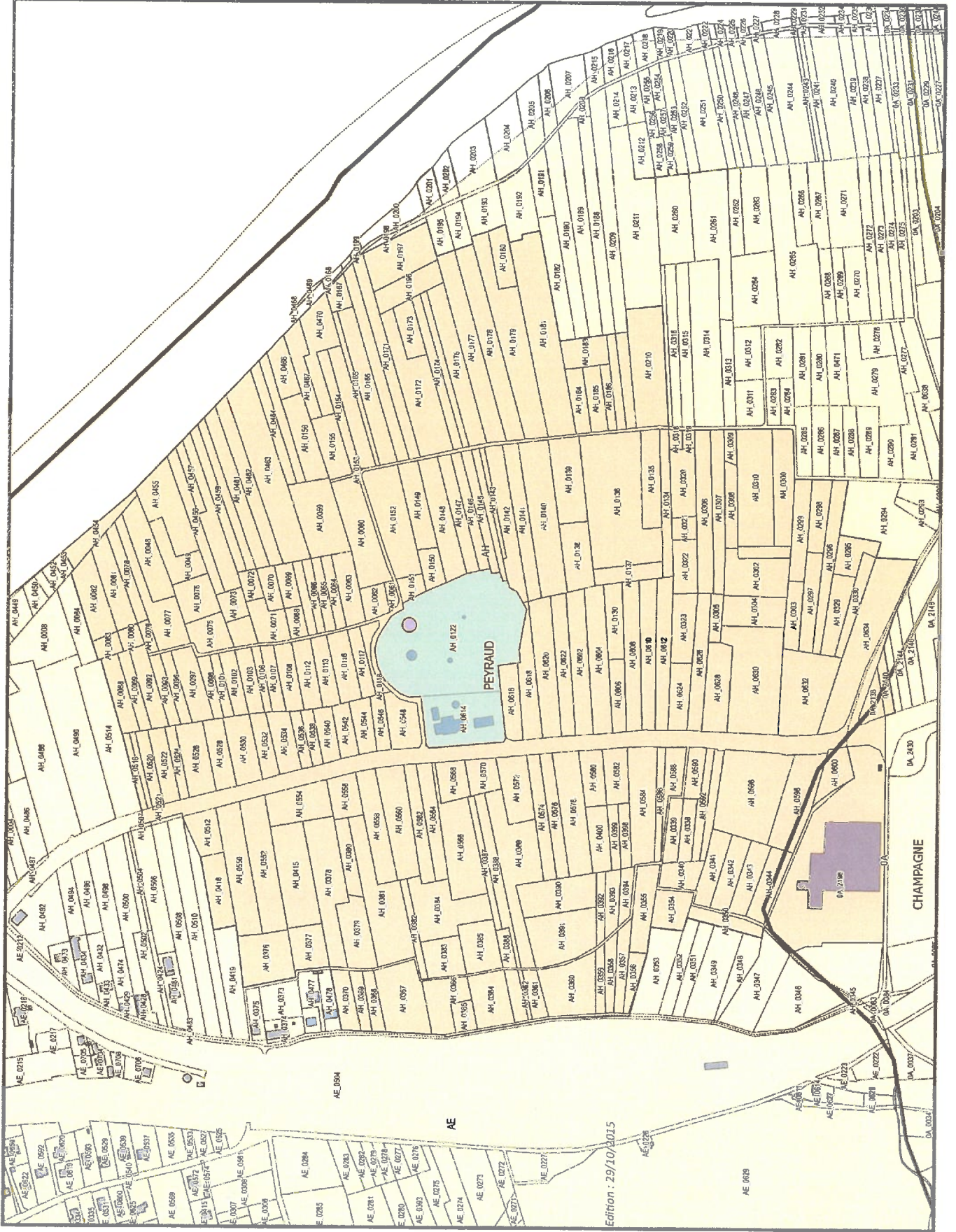


Paul-Marie CLAUDON

- Légende**
- Captages publics
 - PPI
 - PPR
 - PPE
 - Limites communales



Captage de Terres carrées : PPI et PPR



Edition : 29/10/2015

Captage de Terres carrées : PPR et PPE



- Légende**
- Captages publics
 - PPR
 - PPE
 - Limites communales

